

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers



Direction des Ressources
Humaines

F17

Séance publique du mercredi 29 juin 2022

Convoqué le jeudi 23 juin 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20:00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :

Patrice LECLERC, Anne-Laure PEREZ, Mohamed GRICHI, Yasmina ATTAFF, Laurent NOEL, Délià TOUMI, Grégory BOULORD, Carole LAFON, Belkacem OUCHEN, Chaouki ABSSI, Ibrahima NDIAYE, Sofia MANSERI, M'Hamed BINAKDANE, Sonia BLANC, Christian DESCHENES, Céline LANOISELEE, Zine BOUKRICHE, Véronique DESMETTRE, Khalid DAMOUN, Eloi SIMON, Fabienne MOREAU, Mohamed DDANI, Mariama GASSAMA, Isabelle TITTI DINGONG, Ahcen MEHARGA, Laetitia GHIRARDI, Sinan KARAKUS, Christelle NEDELEC, Philippe HALLAIS

Etaient représentés :

Phillippe CLOCHETTE représenté par Carole LAFON, Zineb ZOUAOUI représentée par Chaouki ABSSI, Christophe BERNIER représenté par Laurent NOEL, Alexandra D'ALCANTARA représentée par Grégory BOULORD, Roger DUGUE représenté par Yasmina ATTAFF, Isabelle MASSARD représentée par Belkacem OUCHEN, Maria Blanca FERNANDEZ représentée par Céline LANOISELEE, Nadia MOUADDINE représentée par Patrice LECLERC, Richard MERRA représenté par Délià TOUMI, Aurélie REMACLE représentée par Zine BOUKRICHE, Elsa FAUCILLON représentée par Mariama GASSAMA, Karine CHALAH représentée par Ahcen MEHARGA, Ibrahima DIALLO représenté par Sinan KARAKUS

Absents excusés :

Jacques BRIFFAULT

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 42

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Modification des règles d'utilisation du compte épargne-temps, expérimentation sur l'utilisation des jours épargnés

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L611-2 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 7 février 2007 relative à la mise en place du compte épargne-temps pour le personnel communal ;

Vu la délibération F17 du 15 décembre 2021 relative à la modification de la précédente délibération sur le compte épargne-temps ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation, conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 ;

Accusé de réception en préfecture
06/07/2022 à 10:22:00
Date de réimpression : 06/07/2022
Date de réception Préfecture : 06/07/2022

Considérant que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps ;

Considérant que la collectivité souhaite modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité en proposant une expérimentation ouvrant la possibilité d'indemnisation des jours épargnés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de la délibération du 15 décembre 2021 relatif aux conditions d'utilisation du CET pour la période d'expérimentation soit jusqu'au 31 janvier 2024 pour indemniser les congés déposés sur le Compte Epargne Temps au plus tard à cette date au titre des congés 2023. Les règles d'ouverture et d'alimentation du CET telles que prévues à l'article 1 de la délibération du 15 décembre 2021 sont maintenues ;

Vu l'avis de la commission intéressée

DELIBERE

Article 1er : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

L'agent qui bénéficie d'un CET peut utiliser tout ou partie des jours épargnés, dès qu'il le souhaite, sous forme de jours de congés, sous réserve des nécessités de service.

Pour la période de l'expérimentation uniquement, soit à partir du caractère exécutoire de cette délibération et jusqu'au 31 janvier 2024, la collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, dans les conditions suivantes au 31 décembre de chacune des deux années (2022 et 2023) :

1er cas : Si le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps est inférieur ou égal à 15 : l'agent peut utiliser les droits épargnés exclusivement en jours de congé.

2eme cas : Si le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15 :

- Les 15 premiers jours peuvent uniquement être utilisés que sous la forme de jours de congé.
- Pour les jours au-delà de 15, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante soit au plus tard le 31 janvier 2024 uniquement :
 - o le fonctionnaire peut opter, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - o l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour l'indemnisation des jours, ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. A titre d'information, les montants sont actuellement de 135€ pour la catégorie A, de 90€ pour la catégorie B et de 75€ pour la catégorie C.

La collectivité se réserve la possibilité, en cas de demande d'indemnisation des jours épargnés, compte tenu du coût budgétaire et de la gestion administrative des demandes, d'effectuer l'indemnisation au plus tard au mois de décembre de l'année de la demande pour la période d'expérimentation.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982
Acte reçu par le représentant de l'état
le 29/06/22
Affiché le 6/07/22
Exécutoire le 6/07/22



Le Maire

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20220629-Delib-F17-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

Signé électroniquement le
Le 1 juillet 2022